

Présentation d'une ordonnance française : que peut-on délivrer et ne pas délivrer ?

Selon une directive européenne de 2011, **le principe de la reconnaissance des prescriptions médicales établies dans un autre pays européen permet au pharmacien de délivrer un médicament sur présentation d'une prescription d'un autre pays membre de l'UE dans une officine belge.**

Toutefois, ce principe n'est pas systématique et ne s'applique pas pour des médicaments soumis à prescription médicale spéciale visés à l'article 71, paragraphe 2, de la directive 2001/83/CE.

Par prescription médicale spéciale, on entend :

- Prescription pour une substance classée comme stupéfiant ou comme psychotrope (selon la réglementation).
- Prescription pour un médicament susceptible en cas d'usage anormal de faire l'objet de risques importants d'abus médicamenteux, d'entraîner une pharmacodépendance ou d'être détourné de son usage à des fins illégales.
- Prescription pour un médicament qui contient une substance qui, du fait de sa nouveauté ou de ses propriétés, pourrait être considéré comme appartenant au groupe visé au deuxième tiret, par mesure de précaution.

Les pharmaciens ne peuvent pas délivrer des médicaments contenant des stupéfiants ou des « substances psychotropes assimilées » sur base d'une prescription médicale étrangère issue d'un autre Etat membre européen.

Ces informations sont reprises dans une circulaire afmps N°629 datant de 2016 :

https://www.uphoc.com/files/uploads/2024/07/stupefiant_prescription-etrangere_circulaire_629.pdf

Quelles sont les stupéfiants et les « substances psychotropes assimilées » ?

Ces substances sont reprises et mentionnées dans des textes légaux et diverses annexes. Seules les annexes et leurs modifications publiées au Moniteur belge ont une valeur juridique officielle. Il n'existe pas de liste consolidée de ces substances.

Infos à retrouver sur la page du site afmps :

https://www.afmps.be/fr/humain/produits_particuliers/subst_specialement_reglementees/stupefiants_et_psychotropes/substances

Les substances stupéfiantes et psychotropes concernées par cette mesure (circulaire 629) sont celles reprises dans les annexes Ia, Ib, IIa, IIb, IVa et IVb

Les benzodiazépines et le Tramadol (en spécialités/préparations) ne font pas parties des produits concernés et peuvent donc être délivrés avec la prudence requise.

Une liste des produits concernés se retrouve également via l'application NARCOREG.

Être attentif sur la légalité du produit et l'authenticité de la prescription.

La prescription doit comporter les mentions obligatoires comme l'identité du prescripteur, celle de la personne à qui la prescription est destinée et la signature du prescripteur.

Le pharmacien doit aussi être **prudent sur l'authenticité de la prescription** et ne pas délivrer sur base d'une fausse ou copie d'ordonnance.

En cas de doute sur l'authenticité de la prescription, contacter si possible le médecin prescripteur pour obtenir confirmation.

Le pharmacien doit aussi être prudent de **ne pas délivrer un médicament qui ne serait pas autorisé sur le marché du pays du prescripteur/patient/(pharmacien)** sous peine de pouvoir être accusé de détourner la réglementation du pays visé.

Comment le vérifier ? En utilisant l'outil proposé par l'EMA.

<https://www.ema.europa.eu/en/medicines/national-registers-authorised-medicines>

Pour rappel, lors de chaque délivrance, le pharmacien engage sa responsabilité pénale, civile et déontologique.

Le pharmacien a le droit, mais il a aussi le devoir de refuser de délivrer un médicament pouvant nuire à la santé du patient et cela, même si le médicament est prescrit.